



Original : français

N° : ICC-02/11-01/11

Date : 15 février 2012

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE III

Composée comme suit : Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi,
juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge Adrian Fulford

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. LAURENT GBAGBO**

Public

**Requête de la Défense suite à la « Decision on issues related to the victims'
application process » (ICC-02/11-01/11-33)**

Origine : Équipe de la Défense de Monsieur Laurent Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint

Le conseil de la Défense

Me Emmanuel Altit

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le Greffier adjoint

M. Didier Daniel Preira

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. Rappel de la procédure

1. Le 6 février 2012, l'Honorable Juge unique a rendu sa « Decision on issues related to the victims' application process » par laquelle elle ordonne au Greffe de commencer un processus de « mapping » en Côte d'Ivoire de manière urgente dans le but d'identifier les principales communautés ou groupes de victimes, d'identifier les personnes qui pourraient agir au nom de nombreux demandeurs individuels et d'encourager les demandeurs individuels à se regrouper pour faire une seule demande de participation. L'Honorable Juge unique ordonne, de plus, au Greffe de lui proposer un formulaire de demande de participation qui pourrait être utilisé afin d'encourager les demandes collectives¹.
2. Le même jour, la Défense s'est vue notifier une version publique expurgée du rapport fait par le Greffe à la Chambre sous le titre « Organization of the participation of victims »². Dans ce rapport, le Greffe rappelle que le processus de « collectivisation » des demandes de participation a été utilisé dans la situation du Kenya mais dans un contexte différent, celui de l'article 15(3). Dans le cadre de la saisine *proprio-motu* du Procureur le Greffe avait envoyé des représentants qui s'étaient adressés à des groupes de victimes. Ici par contraste, il ne s'agit pas de recueillir les déclarations et l'éventuel argumentation des victimes quand à l'action du Procureur mais de permettre ou pas à des personnes présumées victimes de participer directement à la procédure proprement dite. De plus, le Greffe relève qu'une telle évolution non prévue par le Statut présenterait des difficultés juridiques : l'adoption d'un système généralisé de collectivisation des demandes de participation aurait des conséquences sur la nature de la procédure et le statut des intéressés. Le Greffe se prononce en faveur d'un système « mixte » et propose à la Chambre de commencer le « mapping » et la collecte des demandes de participation sur le terrain. Il lui demande aussi de fixer une date limite de dépôt de demandes de participation à la phase préliminaire et d'organiser la représentation légale des victimes.

¹ ICC-02/11-01/11-33.

² ICC-02/11-01/11-29-Red.

II. Droit de la Défense de présenter ses observations sur le système envisagé

3. La Défense tient à respectueusement à faire part de sa surprise à l'Honorable Juge unique : elle n'ait pas été consultée préalablement au rendu de la Décision sur le système de demandes de participation dans l'affaire.
4. En effet, en vertu de l'article 68(3) du Statut, la participation des victimes ne peut se faire que « d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial » et, en vertu de la règle 89(1) du Règlement de procédure et de preuve, la Défense a « toujours le droit de répondre » à des demandes de participation.
5. Par conséquent, la Défense dispose du droit d'être entendue sur toute question relative à la participation des victimes, quelque soit le stade de la procédure et ce, dans la mesure où la participation des victimes à la procédure peut avoir un impact sur les droits de la Défense et les exigences d'un procès équitable et impartial. La Défense a le droit d'être entendue plus particulièrement sur les demandes de participation et les questions afférentes.
6. La Défense a bien noté la préoccupation de la Chambre à ce que le droit du Président Gbabgo à être jugé sans retard excessif soit pleinement respecté. Il appartient en effet à la Chambre d'assurer le respect de ce droit mais la Défense tient à souligner que les droits de la Défense exposés à l'article 67(1) ne peuvent être lus de manière isolée les uns des autres et que le droit de la Défense à être jugé sans retard excessif ne peut être mis en œuvre que dans le respect de l'intégrité de la procédure telle que déterminée par le Statut. Le droit à être jugé sans retard excessif n'a de sens que si la défense est en mesure de se défendre réellement et efficacement. Si elle ne pouvait discuter la réalité de la qualité de victime des intéressés, la défense se retrouverait pieds et poings liés.

Le système tel que décidé et décrit dans la décision du 6 février 2012 risque de porter gravement atteinte à l'intégrité de la procédure et à son caractère équitable.

III. Caractère potentiellement attentatoire à l'équité et à l'intégrité de la procédure du système de collectivisation des demandes de participation

7. L'intégrité de la procédure pourrait se voir affectée par la généralisation de demandes de participation collectives aussi bien pour des raisons factuelles que légales.
8. La Défense s'interroge tout d'abord sur la faisabilité de l'identification de groupes de personnes prétendant avoir été victimes exactement des mêmes faits et avoir subies exactement le même préjudice du fait des mêmes auteurs. Or, par définition, chaque victime subie un préjudice différent d'une autre dans des circonstances, par définition, un peu ou très différentes de celles ayant données lieu à la commission du crime. Faire disparaître les particularités propres à chacune des victimes conduit à faire disparaître le caractère individuel des victimes présentes lors du procès au profit d'une entité collective qu'il reste d'ailleurs à définir. Encourager le dépôt de demandes collectives (par groupe ethnique, village ou zone) aurait, de plus, l'effet pervers de réduire au silence toute voix discordante et donc d'empêcher un récit des faits différents de celui du collectif. Cela pourrait aboutir à ce que des pressions soient exercées sur les demandeurs potentiels pour qu'ils « collent » à une version particulière de l'histoire. En outre, la défense serait dès lors exposée à répondre à un nombre de demandeurs plus important que s'il s'était agi de victimes dont le préjudice aurait été clairement identifié. Il va sans dire que cela aura nécessairement des conséquences préjudiciables pour la Défense qui devra répondre au cours de la procédure à un nombre de victimes potentiellement considérable, plus importants que celui déjà envisagé en cas de demandes individuelles.
9. De plus, la Défense rappelle les risques légaux potentiels soulevés par le Greffe dans son rapport sus-mentionné. Le Greffe note que :

« Unless provisions governing victims' participation in the proceedings before the Court are amended, certain basic requirements at the individual level must be in place in order for a collective approach to become viable. In this regard, the VPRS notes that some of the relevant provisions governing the Court seem to provide for an individual treatment of applications for participation. Subject to further interpretation by Chambers - which the Registry cannot anticipate – an exclusively collective approach, which would give no place for an individual treatment of applications made by each individual victim, seems barely compatible with the Registry's understanding of the requirements of

these rules. The Registry's view at this stage is that developing a collective approach therefore would not exempt the Court from considering applications for participation on an - at least partially - individual basis in the same time.
 »³

10. Les préoccupations du Greffe rejoignent celles de la Défense. En effet, la Défense constate que le cadre juridique offert par les textes de la Cour ne prévoit qu'un traitement individualisé des demandes de participation.
11. La règle 85 du Règlement de procédure et de preuve sur la définition des victimes précise qu'une victime puisse être soit une personne physique soit une personne morale. A aucun moment il n'est envisagé qu'un collectif de personnes physiques, autres que regroupées dans une organisation ou institution, puisse être considéré comme « victime » dans le cadre de la procédure.
12. La règle 89 du Règlement de procédure et de preuve ne spécifie en rien qu'une demande peut être adressée par un « collectif » de victime et la règle 89(3) sur laquelle semble se fonder l'Honorable Juge unique, ne peut être raisonnablement interprété comme permettant une telle collectivisation. En effet, les termes de ce paragraphe sont clairs : « les demandes visées par la présente règle peuvent aussi être introduites par une personne agissant avec le consentement de la victime, ou au nom de celle-ci lorsque celle-ci est un enfant ou que son invalidité rend ce moyen nécessaire. » L'action d'une personne au nom d'une victime (et non d'un groupe de victime) n'est donc envisagé par le Règlement de procédure et de preuve que dans des circonstances exceptionnelles et limitées : lorsque la victime est un enfant ou que son invalidité rend nécessaire qu'une personne agisse en son nom.
13. À cela s'ajoute que la norme 86 du Règlement de la Cour impose qu'un certain nombre d'indications figurent sur le formulaire standard proposé par la Cour aux demandeurs. Ces indications telles que les informations identifiantes de la victime, le récit des faits, du lieu des faits, de la date des faits et du préjudice subi, parmi d'autres, sont des indications nécessaires à la recevabilité de la demande. En effet, la jurisprudence de la Cour en matière de recevabilité des demandes de participation est claire et constante sur ce point : une demande de participation n'est complète que si elle fournit un certain nombre d'informations dont celles mentionnées ci-dessus⁴.

³ ICC-02/11-01/11-29-Red, § 25.

⁴ Voir pour la phase préliminaire : Pre-Trial Chamber II, the Prosecutor v. Francis Kirimi Muthaura, Uhuru Muigai Kenyatta, Mohammed Hussein Ali, First Decision on Victims' Participation in the Case, ICC-01/09-01/11-17, 30.03.2011, § 19 : "The Single Judge further concurs with the findings of other Chambers as regards

14. La Défense s'interroge sur la possibilité de respecter la norme 86 du Règlement de la Cour et la jurisprudence de la Cour en matière de recevabilité des demandes de participation dans le cas où il serait opté pour la collectivisation des demandes de participation. Si un groupe de personnes adresse une demande, pourra-t-il être satisfait à l'obligation de produire l'identité des demandeurs, leur récit personnel des faits et du préjudice personnellement subi et une preuve de leur identité ?
15. Si l'objectif de la collectivisation des demandes de participation est de réduire le temps consacré à l'évaluation et à l'analyse de ces demandes, la Défense ne peut qu'en conclure que l'Honorable Juge unique entend ne pas suivre la jurisprudence de la Cour sur ce qu'est une demande complète de participation (Cf. jurisprudence Kenya cf.

the information which must be covered by the applications submitted.^^ An application is considered complete if it contains the following information, supported by documentation, if applicable:

- (i) the identity of the applicant;
- (ii) the date of the crime(s);
- (iii) the location of the crime(s);
- (iv) a description of the harm suffered as a result of the commission of a crime against humanity as set out in paragraph 6 above
- (v) proof of identity;
- (vi) if the application is made by a person acting with the consent of the victim, the express consent of that victim;
- (vii) if the application is made by a person acting on behalf of a victim, in the case of a victim who is a child, proof of kinship or legal guardianship; or, in the case of a victim who is disabled, proof of legal guardianship;
- (viii) a signature or thumb-print of the Applicant on the document, at the very least, on the last page of the application."

Voir aussi pour la phase préliminaire : Chambre préliminaire I, le Procureur c. Abu Garda, Décision relative aux demandes a/0655/09, a/0656/09, a/0736/09 à a/0747/09 et a/0750/09 à a/0755/09 de participation à la phase préliminaire de la procédure, ICC-02/05-02/09-255-tFRA, 19-03-2010, § 31 ; Pre-Trial Chamber I, the Prosecutor v. G. Katanga and M. Ngudjolo, Public Redacted Version of the "Decision on the 97 Applications for Participation at the Pre-Trial Stage of the Case ICC-01/04-01/07-579, 10-06-2008 ; Pre-Trial Chamber, Situation in DRC, Decision on the Requests of the Legal Representative of Applicants on application process for victims' participation and legal representation, ICC-01/04-374, 17-08-2007.

Voir pour la phase de première instance : Trial Chamber, the Prosecutor v. Banda and Jerbo, Decision on the Registry Report on six applications to participate in the Proceedings, ICC-02/05-03/09-231, 17.10.2011, § 21 : « On 6 September 2011, the Chamber instructed the Registry to file only complete applications, unless otherwise ordered. In this respect, the Chamber, in light of the relevant case-law on this matter, including the position of Pre-Trial Chamber I in the present case, considers that an application may be considered complete if it contains the following information:

- (i) the identity of the applicant;
- (ii) the date of the crime(s);
- (iii) the location of the crime(s);
- (iv) a description of the harm suffered as a result of the commission of any crime confirmed in the Decision on the Confirmation of Charges;
- (v) proof of identity;
- (vi) if the application is made by a person acting with the consent of the victim, the express consent of the victim;
- (vii) if the application is made by a person acting on behalf of a victim, in the case of a victim who is a child, proof of kinship or legal guardianship; or, in the case of a victim with disabilities, proof of legal guardianship; and
- (viii) a signature or thumb-print of the applicant on the document, at the very least on the last page of the application."

Voir aussi notamment : Trial Chamber, the Prosecutor v. JP Bemba, Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings, ICC-01/05-01/08-1017, 18.11.2010, § 39.

Supra). En collectivisant les demandes de participation le Juge renonce à imposer aux demandeurs les obligations telles que prévues par les textes de la Cour (cf. Supra).

16. La Défense note donc que la collectivisation des demandes de participation, si elle donne l'impression de pouvoir présenter un avantage pratique dans le traitement d'un grand nombre de demandes de participation, implique l'abandon pur et simple des critères et garanties posées jusqu'ici par la jurisprudence pour l'examen de la recevabilité des demandes de participation.
17. Il faut noter que ces critères déterminés par le Règlement de la Cour et par la jurisprudence de la Cour ont pour raison d'être de garantir que les demandeurs auxquels il est accordé le statut de victime dans la procédure, ont établi *prima facie* qu'ils sont des victimes des crimes sous-tendant les charges⁵. Il serait, en effet, tout à fait contraire au principe de sécurité juridique que n'importe quelle personne puisse obtenir le statut de victime dans le cadre de la procédure sans qu'elle ait à fournir aucun élément et à remplir aucune condition. La Défense note, à ce sujet, que le niveau d'exigence retenue pour la recevabilité des demandes est déjà bas (puisque

⁵ Trial Chamber, the Prosecutor v. T. Lubanga, Decision on victim's participation, ICC-01/04-01/06-1119, 18-01-2008 § 99 : « S'agissant de la norme d'administration de la preuve à appliquer pour autoriser les victimes à participer à la procédure, le Statut et le Règlement ne prévoient aucune disposition à cet égard. Il serait aberrant que la Chambre procède à une évaluation approfondie de la crédibilité ou de la fiabilité de la demande d'un témoin avant l'ouverture du procès. En conséquence, la Chambre se contentera de vérifier s'il y a, à première vue, des motifs crédibles donnant à penser que le demandeur a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour. La Chambre de première instance appréciera la réalité du lien nécessaire au regard des informations fournies dans le formulaire de demande émanant de la victime et dans ses déclarations (si celles - ci sont disponibles). »

Voir aussi : Pre-Trial Chamber I, the Prosecutor v. Ahmad Muhammad Harun and Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman Kushayb, Decision on 6 Applications for Victims' Participation in the Proceedings, ICC-02/05-01/07-58, 17.06.2010 ; Pre-Trial Chamber, the Prosecutor v. Abu Garda, Decision on Applications a/0655/09, a/0656/09, a/0736/09 to a/0747/09, and a/0750/09 to a/0755/09 for Participation in the Proceedings at the Pre-Trial Stage of the Case, ICC-02/05-02/09-255, 19-03-2010 ; Pre-Trial Chamber, the Prosecutor v. Abu Garda, Decision on the Applications for Participation at the pre-Trial Stage of the Case, ICC-02/05-02/09, 25-09-2009 ; Pre-Trial Chamber, the Prosecutor v. Kony and al., Decision on victim's applications for participation a/0014/07 to a/0020/07 and a/0076/07 to a/0125/07, ICC-02/04-01/05-356, 21-11-2008 ; Pre-Trial Chamber, Situation in DRC, Decision on the applications for participation filed in connection with the investigation in the Democratic Republic of Congo by Applicants a/0047/06 to a/0052/06, a/0163/06 to a/0187/06, a/0221/06, a/0225/06, a/0226/06, a/0231/06 to a/0233/06, a/0237/06 to a/0239/06, and a/0241/06 to a/0250/06, ICC-01/04-505, 03-07-2008 ; Pre-Trial Chamber, the Prosecutor v. G. Katanga and M. Ngudjolo, Decision on the Application for Participation of Witness 166, ICC-01/04-01/07-632, 23-06-2008 ; Pre-Trial Chamber, the Prosecutor v. G. Katanga and M. Ngudjolo, Public Redacted Version of the "Decision on the 97 Applications for Participation at the Pre-Trial Stage of the Case ICC-01/04-01/07-579, 10-06-2008 ; Pre-Trial Chamber, the Prosecutor v. Kony and al., Decision on victim's application for participation a/0010/06, a/0064/06 to a/0070/06, a/0081/06, a/0082/06, a/0084/06 to a/0089/06, a/0091/06 to a/0097/06, a/0099/06, a/0100/06, a/0102/06 to a/0104/06, a/0111/06, a/0113/06 to a/0117/06, a/0120/06, a/0121/06 and a/0123/06 to a/0127/06, ICC-02/04-01/05-282, 14-03-2008 ; Pre-Trial Chamber, the Prosecutor v. Kony and al., Decision on victims' applications for participation a/0010/06, a/0064/06 to a/0070/06, a/0081/06 to a/0104/06 and a/0111/06 to a/0127/06 ICC-02/04-01/05-252, 10-08-2007.

prima facie) et qu'il risquerait de devenir insignifiant si l'Honorable Juge unique persistait dans son approche.

18. L'intervention « collective » ou « généralisée » de groupes de victimes empêcherait la défense d'analyser et évaluer la crédibilité de chacun des membres de ces groupes ; la Défense ne pourra pas connaître le récit individualisé de chacun des demandeurs et ne sera donc pas en mesure de répondre aux demandes d'intervention de leurs représentants légaux. Cela sera particulièrement vrai à la phase du procès si, par extraordinaire, les charges étaient confirmées dans la présente affaire. Or, en vertu de la jurisprudence de la Chambre d'appel :

« La participation au titre de l'article 68-3 du Statut (...) vise à donner aux victimes la possibilité d'exprimer leurs vues et préoccupations sur des points concernant leurs intérêts personnels. Comme la jurisprudence de la Chambre d'appel l'établit de façon définitive, cela ne les assimile pas à des parties à la procédure devant une chambre, puisque leur participation se limite aux questions soulevées dans le cadre de cette procédure qui concernent leurs intérêts personnels et, en outre, à des stades de la procédure, et d'une manière, qui ne portent préjudice aux droits de l'accusé et qui sont pas contraires aux exigences d'un procès équitable et impartial. »⁶

Par conséquent et comme l'ont mis en œuvre les différentes Chambres de la Cour⁷, les victimes ne sont autorisées à participer que pour autant qu'elles ont démontré que les points en débat concernaient leurs intérêts personnels. Ainsi, adopter dès à présent un système de collectivisation des demandes de participation aura nécessairement un impact sur le droit de la Défense à être entendu en matière de participation des

⁶ Chambre d'appel, Situation en RDC, Arrêt relatif à la participation des victimes au stade de l'enquête dans le cadre de l'appel interjeté par le Bureau du conseil public pour la Défense contre la décision rendue le 7 décembre 2007 par la Chambre préliminaire I et de l'appel interjeté par le Bureau du conseil public pour la Défense et le Procureur contre la décision rendue le 24 décembre 2007 par la Chambre préliminaire I, ICC-01/04-556-tFRA, § 55.

⁷ Voir par exemple : Chambre de première instance, le Procureur c. T. Lubanga, Décision sur la participation des victimes, ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, 18-01-2008 : « 96. Après avoir été autorisée dans un premier temps par la Chambre de première instance à participer à la procédure, la victime qui voudra par la suite participer à un stade donné de cette procédure (par exemple l'audition d'un témoin particulier ou les débats relatifs à une certaine question de droit ou à un certain type d'éléments de preuve) devra exposer, dans une demande écrite distincte, les raisons pour lesquelles ses intérêts sont concernés par les preuves ou les questions alors soulevées en l'espèce, ainsi que la nature et l'ampleur de la participation qu'elle sollicite. Avoir un intérêt général pour l'issue du procès ou pour les questions ou éléments de preuve que la Chambre sera amenée à examiner à ce stade ne suffira probablement pas. Ces demandes seront nécessairement examinées au cas par cas, la question de savoir si les « intérêts personnels » sont concernés dépendant forcément des faits en cause. Précisons cependant qu'avant d'accorder à une victime le droit de participer à la procédure à un stade donné, la Chambre cherchera par exemple à savoir si celle-ci a été mêlée ou a assisté à un événement particulier ou si elle a subi un préjudice identifiable du fait de cet événement. »

victimes et donc sur l'intégrité de la procédure. La collectivisation des demandes de participation pourrait en ce sens s'exercer en violation de l'article 68(3) du Statut selon lequel la participation des victimes ne peut se faire que « d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. ». Si le système proposé devait être adopté, la défense ne pourrait mettre en cause et discuter ce qui serait avancé par les représentants des victimes ; elle ne pourrait discuter du préjudice ; de manière générale elle ne pourrait répondre aux représentant des victimes ; la défense ne saurait pas le cadre dans lequel intervienne chacun des membres des groupes de victimes ni le détail de leur récit ; par conséquent, elle ne pourrait en évaluer la pertinence ; l'intervention des victimes n'apporterait donc aucun élément d'éclaircissement quant à la réalité des évènements ni à la défense, ni au Procureur, ni aux victimes elles-mêmes (réduites à un discours commun), ni aux Juges ; une intervention « collective » ne servirait donc pas la manifestation de la vérité. De plus, il n'est pas sûr que l'adoption de cette méthode « collective » permette une plus grande rationalité dans le traitement des dossiers des victimes. Au contraire, elle pourrait s'avérer contre-productive : il suffirait que des victimes se révèlent être des pseudo-victimes (puisque'il n'y aurait plus de critère *prima facie*) pour mettre en danger l'ensemble du collectif. Se serait la porte ouverte à des discussions sans fins et à une grande déperdition de temps et d'énergie.

19. La Défense tient respectueusement à porter à l'attention de la Chambre que, s'il est définitivement adopté, le système de collectivisation des demandes de participation des victimes devra nécessairement être accompagné d'une réforme du Statut des représentants légaux des victimes dont la capacité d'agir se trouverait plus limitée. Pour toutes les raisons exposées ci-dessus mais que la Défense est prête à développer plus avant si la Chambre l'y autorise, il est clair que la participation des victimes sous forme de « collectif » porterait atteinte aux dispositions des textes ; à la jurisprudence ; à la capacité à l'équipe de défense d'interroger le récit des victimes et de répondre aux demandes d'intervention de leurs représentants légaux ; ne permettra pas d'aider à la manifestation de la vérité. De plus, si des victimes étaient reconnues comme telles sans qu'aucun critère personnel de recevabilité de la demande ne soit exigée alors logiquement, ces victimes ne pourraient se voir attribué le statut de victime à part entière et les droits afférents. En effet, la capacité d'intervention des victimes sera logiquement modifiée si sont abandonnées les déjà faibles garanties qui entourent l'évaluation de la recevabilité des demandes de participation des victimes. Maintenir

une faculté de participer étendue aux représentants légaux des victimes contreviendrait sinon à l'intégrité de la procédure et au droit de la Défense à un procès équitable.

20. Pour toutes les raisons brièvement exposées ci-dessus, la Défense demande respectueusement à l'Honorable Juge unique l'autorisation de lui présenter ses observations sur le rapport du Greffe et le système de collectivisation des demandes de participation proposé. Cette demande recouvre notamment la possibilité de présenter ses observations sur le modèle de formulaire de demande collective que l'Honorable Juge unique a ordonné au Greffe de produire.
21. La Défense tient à informer dès à présent l'Honorable Juge unique qu'elle soutient fermement la proposition du Greffe qu'une date limite pour déposer une demande de participation soit fixée plusieurs semaines avant la date prévue de l'audience de confirmation des charges. Le droit de la Défense à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa Défense dicte une telle conduite. En effet, la Défense doit faire face à une charge de travail très importante qui ne pourra qu'aller en s'intensifiant à l'approche de l'audience de confirmation des charges. Il ne serait pas équitable de faire peser sur elle l'obligation de formuler des observations sur des demandes de participation au cours des semaines précédant cette audience.

IV. Par ces motifs :

22. La Défense demande respectueusement à l'Honorable Juge unique qu'il :

AUTORISE la Défense à présenter ses observations sur l'adoption d'un système de collectivisation des demandes de participation ;

ORDONNE au Greffe de communiquer à la Défense une copie du formulaire de participation collective que l'Honorable Juge unique lui a ordonné de produire ;

AUTORISE la Défense à présenter ses observations sur ce formulaire de participation collective ;

FIXE une date limite pour le dépôt de participation de victimes à une date suffisamment lointaine avant l'audience de confirmation des charges pour que le Greffe les transmette à la Défense plusieurs semaines avant cette audience.

Sous toutes réserves



Me Emmanuel Altit
Conseil Principal de M. Laurent Gbagbo

Fait le 15 février 2012

À La Haye, Pays-Bas